



**ARRÊTÉ DCAT/ BEPE/ N°2021-** 07

**du** 13 JAN. 2021

**portant reconnaissance et habilitation du service inspection  
de la société TOTAL PETROCHEMICALS France  
Etablissement de CARLING-SAINT AVOLD**

Le Préfet de la Moselle  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**vu** le code de l'environnement et notamment les articles L557-28, L557-31 et L557-45 portant habilitation d'organisme pour les opérations non exigées par les directives européennes ainsi que l'article R557-4-2 relatif aux critères d'habilitation des organismes ;

**vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'état dans les régions et les départements ;

**vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Laurent TOUVET préfet de la Moselle ;

**vu** l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif à l'exploitation des équipements sous pression notamment ses articles 13 et 34 ;

**vu** l'arrêté DCL n° 2020-A-93 du 31 décembre 2020 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Olivier DELCAYROU, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

**vu** la décision BSEI n°13-125 du 31 décembre 2013 relative aux services inspection reconnus ;

**vu** le guide DT 84 révision C-02 du 9 juillet 2015 « pour l'établissement d'un plan d'inspection permettant de définir la nature et les périodicités d'inspection périodiques et de requalifications pouvant être supérieures à cinq et dix ans », ci-après nommé ;

**vu** la demande de la société Total Petrochemicals France du 16 juin 2020, visant à obtenir le renouvellement de la reconnaissance de son service inspection pour son établissement de Carling – Saint-Avold ;

**vu** les conclusions de l'audit du service inspection effectué du 17 au 19 novembre 2020 ;

**vu** les résultats de la surveillance du service inspection réalisée par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) du Grand Est ;

**vu** le rapport de la DREAL Grand Est n° SPRA-PRA-21-028 en date du 12 janvier 2021 relatif à la reconnaissance du Service Inspection de la société Total Petrochemicals France pour son établissement de Carling – Saint-Avold ;

**Considérant** que le service inspection de la société Total Petrochemicals France pour son établissement de Carling – Saint-Avold est reconnu par décision du 28 juin 2019 susvisée pour définir pour les équipements sous pression de l'établissement :

- la périodicité des inspections périodiques et des requalifications périodiques, sans que celles-ci ne puissent excéder respectivement 6 ans et 12 ans ;
- la nature des opérations d'inspection périodique et de requalification périodique.

**Considérant** que la société Total Petrochemicals France a demandé le renouvellement de la reconnaissance de son service inspection selon les modalités de la décision BSEI n°13-125, par courrier du 16 juin 2020 ;

**Considérant** que la société Total Petrochemicals France ne demande pas de modification du périmètre de reconnaissance et d'habilitation tel que reconnu par décision du 28 juin 2019 susvisée ;

**Considérant** que cette demande a été jugée recevable le 9 septembre 2020 ;

**Considérant** que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des ESP abroge et remplace l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 suivi en service des ESP. Ainsi, les dispositions de l'arrêté du 15 mars 2000 susvisé relatives à la période ou la nature de contrôle auxquelles il est fait référence dans la décision BSEI 13-125 et le guide DT84-CO2 sont remplacées par les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé.

**Considérant** en particulier que, l'article 34 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé précise qu'un Service Inspection reconnu (SIR) peut mettre en œuvre les actions de contrôle mentionnées aux articles 11, 13 à l'exception du a, du d et du e du III, 17 et pour le cas des tuyauteries, à l'article 13 sans exception et à l'article 28 de l'arrêté précité, le SIR devant toutefois satisfaire aux exigences de la décision BSEI n°13-125 susvisée.

**Considérant** par conséquent que la demande de renouvellement de la reconnaissance du SIR porte, selon les termes de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé, sur :

- l'approbation des plans d'inspection, en application des dispositions de l'article 13-VII de l'arrêté du 20 novembre 2017 susvisé, rédigés conformément aux dispositions du guide DT 84 « Elaboration des plans d'inspection – UFIP-UIC » version C-02 de 2015 sur les unités suivantes :

- Polystyrène PSC1, PSC2, PSC3 et communs
- Polyéthylène utilités et lignes 41 et 43
- Utilités, stockages, chargement (USSR)
- Divers site : services techniques, sécurités, PPS
- Résine Norsolène – RW
- Résine C4
- Polypropylène Compound (PPC).

sans que les périodicités des inspections périodiques et requalifications périodiques de ses équipements sous pression ne puissent excéder respectivement 6 ans et 12 ans.

- la mise en œuvre effective des plans d'inspection, en application de l'article 13-VII de l'arrêté du 20 novembre 2017,
- la réalisation des inspections périodiques, en application des dispositions de l'article 17 de l'arrêté du 20 novembre 2017 susvisé, des équipements revêtus intérieurement et/ou extérieurement non mis à nu.

- la réalisation des inspections périodiques sans que soit pris en compte l'ensemble des dispositions de la notice d'instruction en application des dispositions de l'annexe I de l'arrêté du 20 novembre 2017 susvisé.



**Considérant** que l'audit de renouvellement a été réalisé du 17 au 19 novembre 2020 et a conduit les auditeurs à relever 16 fiches de constats, dont 10 non-conformités et 6 remarques.

**Considérant** que lors de la réunion de restitution de cet audit effectuée le 19 novembre 2020, les constats relevés ainsi que les quelques points forts ont été présentés aux audités ainsi qu'à la direction du site.

**Considérant** qu'il a en particulier été relevé la mise en œuvre par le SIR d'un système de management par la qualité globalement conforme aux exigences de la décision BSEI n° 13-125 du 31 décembre 2013.

**Considérant** qu'indépendamment de l'audit réalisé du 17 au 19 novembre 2020, les Visites de Surveillance Approfondies (VSA) qui ont été réalisés n'ont pas mis en évidence de dysfonctionnements notables concernant la capacité du SIR à remplir les missions pour lesquelles il demande l'habilitation, mais que des actions correctives demandées lors du précédent audit sont toujours en cours de mise en œuvre ;

**Considérant** qu'il convient donc de renouveler la reconnaissance du SIR pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2023, et de l'habiliter en conséquence en application de l'article L.557-31 du Code de l'Environnement ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

Le service inspection de la société Total Petrochemicals France située à Saint Avold (57) est reconnu, en application de l'article 34 de l'arrêté du 20 novembre 2017 et de la décision BSEI n°13-125 du 31 décembre 2013 modifiée susvisés, **jusqu'au 31 décembre 2023**, pour la surveillance des équipements sous pression soumis à un suivi en service en application des dispositions de l'arrêté du 20 novembre 2017 susvisé, exploités dans son établissement.

### Article 2

Pour les équipements sous pression soumis à un suivi en service visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, le service inspection cité à l'article 1<sup>er</sup> est habilité, **jusqu'au 31 décembre 2023**, à :

- **approuver les plans d'inspection**, en application des dispositions de l'article 13-VII de l'arrêté du 20 novembre 2017 susvisé, rédigés conformément aux dispositions du guide DT 84 « Elaboration des plans d'inspection – UFIP-UIC » version C-02 de 2015 dans les secteurs suivants :
  - Polystyrène (PSC 1, PSC2, PSC3, communs)
  - Polyéthylène (ligne 41, ligne 43, utilités)
  - Utilités – stockages - chargements (USSR)
  - Divers sites Services techniques – Sécurités – PPS
  - Résine (norsolène – RW, C4)
  - Polypropylène compound (PPC)sans que les périodicités des inspections périodiques et requalifications périodiques de ses équipements sous pression ne puissent excéder respectivement 6 ans et 12 ans.
- **surveiller la mise en œuvre effective des plans d'inspection**, en application de l'article 13-VII de l'arrêté du 20 novembre 2017,
- **réaliser des inspections périodiques**, en application des dispositions de l'article 13-VI de l'arrêté du 20 novembre 2017 susvisé, des équipements revêtus intérieurement et/ou extérieurement non mis à nu.

- **réaliser les inspections périodiques** sans que soit pris en compte l'ensemble des dispositions de la notice d'instruction (annexe I de l'arrêté du 20 novembre 2017).

Pour les tuyauteries non soumises à requalification périodique, exploitées dans l'établissement précité, le service inspection est tenu d'approuver les plans d'inspection.

Pour les autres équipements sous pression soumis à surveillance qui ne font pas l'objet d'un plan d'inspection, le service inspection assure le respect de l'application des dispositions relatives au suivi en service.

Toute modification ou extension de la portée de la présente reconnaissance devra faire l'objet d'une demande préalable auprès du directeur régional de la DREAL Grand Est.

### **Article 3**

§1 Le service inspection cité à l'article 1er assure la direction des actions d'inspection planifiées et systématiques assurant la sécurité des équipements sous pression exploités dans l'établissement, selon les modalités prévues par le système documentaire établi à cette fin par la société Total Petrochemicals France située à Saint-Avold (57).

§2 Le service inspection cité à l'article 1er informe la DREAL Grand Est des événements significatifs survenus sur des équipements soumis à sa surveillance dans les conditions prévues par l'article 19 de la décision BSEI n°13-125.

§3 La vérification de l'application du présent arrêté est effectuée par les agents de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Grand-Est, dans les conditions prévues par la circulaire du 31 décembre 2013 susvisée.

§4 La société Total Petrochemicals France située à Saint-Avold (57) prend les mesures nécessaires pour que ces agents aient libre accès dans les locaux, ateliers ou dépendances de son établissement précité et doit leur communiquer, sur leur demande, tout document nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

§5 La société Total Petrochemicals France située à Saint-Avold (57) est responsable de l'évolution, notamment en cas de modification de la réglementation, des dispositions citées au § 1er ci-avant. Toute modification notable de ces dispositions est transmise préalablement à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Grand-Est.

### **Article 4**

En cas de manquement aux obligations précitées prévues par la décision BSEI n°13-125, il sera fait application des sanctions prévues à l'article 21 de la décision BSEI n°13-125 et à l'article L557-46 et suivants du Code de l'Environnement.

### **Article 5**

La présente décision prend effet à compter de sa date de notification à la société Total Petrochemicals France.

### **Article 6**

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa notification à la société Total Petrochemicals France.

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent désormais déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application Télérecours depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.



## Article 7

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, les maires de Carling et de Saint-Avold, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Moselle et notifié à la société TOTAL PRETROCHEMICALS France et dont une copie sera transmise pour information à Madame le sous-préfet de l'arrondissement de Forbach – Boualy-Moselle.

Fait à Metz, le 13 JAN. 2021

Le préfet,  
pour le préfet, par délégation  
le secrétaire général

  
Olivier DELCAYROU

